



GÉRALD CYPRIEN LACROIX
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine
du titre de San Giuseppe all'Aurelio
ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

Décret
sur la
contribution diocésaine
des fabriques de paroisse
pour les années 2019, 2020 et 2021

(C.I.C., can. 1263 et L.R.Q., c. F-1, art. 5c)

CONSIDÉRANT QUE la contribution diocésaine des *fabriques* de paroisse doit être fixé par l'évêque selon les dispositions du Canon 1263 du *Code de droit canonique* et de l'alinéa c de l'article 5 de la *Loi sur les fabriques*.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du *Conseil pour les affaires économiques* à sa réunion du 11 octobre 2018 et du Conseil presbytéral à sa réunion du 10 septembre 2018.

En vertu des dispositions du canon 1263 du *Code de droit canonique* et de l'alinéa c de l'article 5 de la *Loi sur les Fabriques*, nous décrétons ce qui suit :

Article 1.0 : Contribution diocésaine 2019, 2020 et 2021

La contribution diocésaine des fabriques de paroisse aide à soutenir l'Église catholique de Québec dans sa Mission en assurant le financement des services communs pour l'ensemble des communautés chrétiennes, dont les paroisses.

La contribution diocésaine de chaque fabrique de paroisse qui avait été fixée le premier janvier 2016, est indexée de 1,5 % le premier janvier 2019. Elle demeurera au montant calculé pour trois ans.

Article 2.0 : Mode de paiement

- 2.1 La contribution diocésaine pour chaque fabrique de paroisse est payable avant la fin de l'année financière en cours, soit le 31 décembre.
- 2.2 Des intérêts sont exigibles pour toute contribution diocésaine non versée dans l'année financière en cours.
- 2.3 Un escompte est accordé sur tout paiement effectué avant la fin de l'année financière en cours, selon le tableau suivant :

Sur tout montant versé avant le :	Escompte de :
31 mars	3 %
30 juin	2 %
30 septembre	1 %

- 2.4 Dans le cas d'un réaménagement juridique, la règle de base est que la contribution de chaque fabrique de paroisse annexée ou fusionnée, est additionnée pour donner le montant de la contribution de la fabrique réaménagée.

Le montant, résultat de l'addition des contributions des fabriques faisant l'objet d'un réaménagement juridique, est réduit de 5 %. Le montant en résultant, est la contribution de la fabrique réaménagée.

Article 3.0 : Autres dispositions

- 3.1 Un comité de la contribution diocésaine, en lien avec le Département des fabriques et du patrimoine religieux, est responsable de l'application du présent décret et du traitement de toute demande de révision concernant les contributions diocésaines des fabriques de paroisse.
- 3.2 Le présent décret abroge toute loi, décret, règlement ou autres documents antérieurs traitant de ces matières, en particulier celui du 16 décembre 2015.
- 3.3 Le présent décret entre en vigueur le premier janvier 2019.

Donné à Québec, en deux copies originales, sous notre signature, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec, ce trentième jour du mois d'octobre deux mille dix-huit.



+ *Gérald C. Card. Lacroix*
† Gérald C. Card. Lacroix
Archevêque de Québec

Jean Tailleux
Jean Tailleux, ch.t., v.é.
Chancelier

1. Le mode de contribution à taux fixe.

Le mode de contribution à taux fixe, par période de trois ans, est appliqué depuis janvier 2000. Il a été établi pour chaque fabrique de paroisse à partir de la moyenne de leurs contributions versées de 1991 à 1997, du montant de l'année 1998 et de celui de l'année 1999. C'est le montant le moins élevé des trois chiffres obtenus qui a servi de base le premier janvier 2000. Il n'y a pas d'indexation annuelle. Cependant le montant de la contribution peut être indexé à tous les trois ans.

Le mode de contribution à taux fixe a pour avantage d'éliminer tout calcul basé sur les revenus annuels des fabriques. Il n'est donc pas lié aux variations des revenus, ni sur un pourcentage de ceux-ci de quelques sources que ce soient. Il permet aux fabriques de paroisse de mieux planifier leur budget à long terme.

2. Tableau de la contribution diocésaine versée par les fabriques avec historique de l'indexation aux trois ans de la contribution diocésaine

AN	Contribution		Historique
	Contribution budgétée selon le décret	Contribution réellement versée par les fabriques (avec escomptes)	Indexation contribution
2000	2 164 502 \$	2 104 948 \$	0%
2001	2 164 502 \$	2 153 936 \$	0%
2002	2 164 502 \$	2 133 203 \$	0%
2003	2 215 696 \$	2 188 817 \$	Aug. + 2,25% avec révisions
2004	2 215 696 \$	2 191 888 \$	0%
2005	2 215 696 \$	2 188 599 \$	0%
2006	2 260 529 \$	2 234 400 \$	Aug. + 2% avec révisions
2007	2 260 529 \$	2 307 868 \$	0%
2008	2 260 529 \$	2 243 859 \$	0%
2009	2 252 724 \$	2 161 888 \$	Gel 0%
2010	2 252 724 \$	2 263 837 \$	0%
2011	2 252 724 \$	2 258 012 \$	0%
2012	2 273 544 \$	2 239 370 \$	Aug. + 2% avec révisions
2013	2 273 544 \$	2 240 832 \$	0%
2014	2 247 303 \$ (note)	2 210 847 \$	0%
2015	2 289 851 \$		Aug. + 1% avec révisions
2016	2 216 687 \$		Gel 0%
2017	2 173 204 \$		0%
2018	2 201 296 \$ (budget)		0%
2019	2 211 521		Aug. + 1,5% avec révisions

Note : Suite aux décisions de révision prises par le Comité diocésain de la contribution diocésaine pour des fabriques en difficulté ou dans le cadre de réaménagements juridiques dans la période de 2012 à 2018, le total de la contribution à verser en 2018 était de 2 178 839 \$.

La contribution diocésaine

Dans les années 80 et 90, la contribution diocésaine était calculée sur un pourcentage des revenus généraux de chaque fabrique de paroisse. Ce n'est plus le cas depuis l'an 2000, car celle-ci est maintenant à taux fixe par période de trois ans et est révisée tous les trois ans.

Comment est-elle établie ?

Le montant de la contribution pour chaque fabrique de paroisse a été calculé à partir de la moyenne des contributions versées de 1991 à 1997, du montant de l'année 1998, et de celui de l'année 1999. Des trois chiffres obtenus, le moins élevé de ces trois chiffres a été celui qui a établi la contribution en 2000. Cette contribution peut être indexée à tous les trois ans. L'historique est le suivant : en 2003, indexation de 2,25%, en 2006, de 2%, en 2009, 0%, en 2012, de 2%, en 2015, de 1 %, en 2016, aucune indexation et finalement en 2019, indexation de 1,5%.

À quoi sert-elle ?

La contribution diocésaine aide à soutenir l'Église diocésaine dans ses activités pastorales, missionnaires et d'évangélisation. En 2017, la contribution diocésaine des paroisses qui a été versée est de 2,17 M \$. Cette somme assure le paiement de 44 % des dépenses nécessaires de la Corporation de l'Archevêque catholique romain de Québec. L'argent est utilisé pour les services et activités suivantes :

1- Les activités pastorales de l'Église de Québec :

- Le ministère des évêques
- Les organismes comme l'Assemblée des évêques catholiques (A.E.C.Q.), la Conférence des évêques catholique (C.E.C.C.).
- Diverses œuvres et dons comme par exemple, Développement et Paix.
- Les comités diocésains comme le Conseil diocésain de pastorale, le conseil presbytéral, etc.

2- Les cinq services diocésains :

Le Service de la pastorale, responsable du développement des champs pastoraux tels que la catéchèse, la pastorale jeunesse, l'animation dans les communions de communautés, etc.

Le Service des ressources humaines et pastorales qui assure le soutien et la formation continue des prêtres, des diacres, des agents et agentes de pastorale, des stagiaires et des animateurs et animatrices de pastorale.

Les Services administratifs et ses différents départements et services : fabriques, informatique, bâtiment, comptabilité, assurances collectives, régime de retraite, etc.

La Chancellerie pour le droit de l'Église, le droit administratif et judiciaire, et pour les archives.

Le Service des communications pour la gestion des communications et le service-conseil pour les communications.